



**Arrêté temporaire n° 22-T-00159
Prorogeant l'arrêté 22-T-00006**

**Portant réglementation de la circulation
sur les RD4, RD103 et RD1, communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint,
Jeux-lès-Bard, Genay et Millery**

Le Président du Conseil Départemental

Vu l'arrêté 22-T-00006 du 06/01/2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 4, RD 103 et RD 1, lors des travaux sur le réseau de télécommunication, sur le territoire des communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint, Jeux-lès-Bard, Genay et Millery

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 22-T-00006 du 06/01/2022, portant réglementation de la circulation sur les RD4, RD103 et RD1, communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint, Jeux-lès-Bard, Genay et Millery, sont prorogées jusqu'au 31/05/2022 (inclus).

Article 2

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

07/04/2022

Le Président du Conseil Départemental

~~Pour le Président et par délégation,~~
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET



Arrêté temporaire n° 22-T-00006

Portant réglementation de la circulation sur les RD 4, RD 103 et RD 1, communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint, Jeux-lès-Bard, Genay et Millery

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 4, RD 103 et RD 1, lors des travaux de réseau télécommunication, sur le territoire des communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint, Jeux-lès-Bard, Genay et Millery

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/01/2022 et jusqu'au 8/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD 4 du PR 21+0043 au PR 22+0411 (Bard-lès-Epoisses et Corsaint) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 8+0528 au PR 10+0166 (Jeux-lès-Bard et Corsaint) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 10+0567 au PR 13+0300 (Jeux-lès-Bard et Genay) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 14+0853 au PR 15+0381 (Genay) situés hors agglomération,
- RD 1 du PR 13+0866 au PR 15+0920 (Millery et Genay) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux ou par panneaux B15 et C18.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **- 5 JAN. 2022**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées**

Julien ROUET



Arrêté temporaire n° 22-T-00006

Portant réglementation de la circulation sur les RD 4, RD 103 et RD 1, communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint, Jeux-lès-Bard, Genay et Millery

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 4, RD 103 et RD 1, lors des travaux de réseau télécommunication, sur le territoire des communes de Bard-lès-Epoisses, Corsaint, Jeux-lès-Bard, Genay et Millery

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/01/2022 et jusqu'au 8/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD 4 du PR 21+0043 au PR 22+0411 (Bard-lès-Epoisses et Corsaint) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 8+0528 au PR 10+0166 (Jeux-lès-Bard et Corsaint) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 10+0567 au PR 13+0300 (Jeux-lès-Bard et Genay) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 14+0853 au PR 15+0381 (Genay) situés hors agglomération,
- RD 1 du PR 13+0866 au PR 15+0920 (Millery et Genay) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux ou par panneaux B15 et C18.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **- 5 JAN. 2022**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées**

Julien ROUET